



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 15157

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la défense sur les sursitaires inscrits à la coopération souhaitant bénéficier d'un report supplémentaire. En effet, le décret no 89-203 du 4 avril 1989 modifiant le code du service national stipule que « les demandes de maintien en report jusqu'à vingt-cinq ans ou vingt-six ans ne sont recevables que si les intéressés sont titulaires au 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans d'un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure ». C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les possibilités de report supplémentaire d'incorporation offertes aux sursitaires inscrits à la coopération et qui de ce fait n'ont pas besoin de faire la préparation militaire ou la préparation militaire supérieure.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi organise un report de droit jusqu'à vingt-deux ans, (art L 5 du code du service national). Au-delà, les intéressés peuvent bénéficier de deux possibilités : un report jusqu'à vingt-quatre ans pour ceux qui poursuivent des études ou une formation professionnelle ; un report jusqu'à vingt-cinq ans pour ceux qui poursuivent des études en vue d'obtenir un diplôme correspondant à un emploi au titre, notamment, du service de la coopération (L 9). Par ailleurs, le décret du 4 avril 1989 modifiant le code du service national a prévu un report supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans pour les jeunes gens qui ont choisi avant l'âge de vingt-quatre ans de passer un brevet de préparation militaire ou un brevet de préparation militaire supérieure et qui ont l'intention de servir en tant qu'élève officier de réserve.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15157

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2984